

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Privas, le 30 décembre 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

**Circulaire DETR – DSIL 2020**  
**publiée sur le site Internet :**  
**[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)**  
chemin d'accès : « Publications »  
puis « circulaires aux maires »  
puis « finances locales »

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI à  
fiscalité propre,  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
groupements intercommunaux éligibles à la DETR

Copie aux sous-préfets d'arrondissements

**Objet :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2020.

**P. J :** tableau des catégories d'opérations prioritaire DETR (annexe 1)  
notice DETR-DSIL (annexe 2)

Depuis quelques années, le soutien de l'État s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement dont la finalité est de renforcer le dynamisme et l'attractivité des territoires. En 2019, l'aide financière de l'État s'élève à 19,6 M€ avec les programmations DETR et DSIL, dont une aide exceptionnelle de plus de 2 M€ dans le cadre du séisme intervenu le 11 novembre dernier dans notre département.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les dispositions relatives aux dotations citées en objet.

### **I – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

La commission départementale d'élus de l'Ardèche, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux de subvention applicables, s'est réunie le 9 décembre dernier. Elle a validé les propositions suivantes :

#### **I-1) Taux**

Il ne peut être accordé un montant de subvention inférieur à 2 000 €.

Il est prévu, sauf dérogation, un taux d'intervention pouvant varier de **20% à 40%** par opération. Le taux de 40% pourra être attribué :

- lors de l'application de la clause sociale dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande. (Les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1<sup>er</sup> acompte).

- Pour tout projet visant à préserver l'environnement, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la filière bois (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « Bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

## I-2) Catégories d'opérations

Vous trouverez le tableau des catégories d'opérations prioritaires éligibles en annexe 1 (p. 4) :

Au sein des catégories existantes, des ajouts ont été faits :

- aménagements fonciers en faveur de la sédentarisation des gens du voyage ;
- bâtiments pour l'implantation de la gendarmerie en milieu rural ;
- intégration de travaux d'amélioration de la qualité de l'eau.

De plus, une nouvelle catégorie est proposée pour la réparation des dommages aux biens publics non assurables liés aux calamités naturelles (prise en compte des dommages causés aux collectivités locales d'un montant total inférieur au seuil de 150 000 € enclenchant les dispositifs d'indemnisation nationale). Hormis ce seuil, les conditions d'éligibilité et taux d'aide seront identiques aux dispositions définies par les articles R1613-3 à 1613-9 du CGCT.

## I-3) Éligibilité

Je vous précise que la liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR (article L2334-33 du CGCT) pour 2020, établie par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ne sera définitivement connue qu'en début d'année. Les communes inéligibles seront informées.

## **II – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt que la DETR.

Elle finance des grandes priorités thématiques énoncées ci-après et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles (contrat de ruralité, Coeur de ville, etc).

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, des syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques fixées sont les 6 suivantes :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et ou en faveur la construction de logement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

### **III – Points de vigilance**

L’instruction des dossiers sera assurée par chaque arrondissement. La gestion globale des crédits d’investissement est transférée à la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Comme pour 2019, je vous informe que la procédure de dépôt des dossiers DETR-DSIL est entièrement dématérialisée. Vous recevrez en début d’année sur vos boîtes mail, un lien Internet et un tutoriel, vous permettant de déposer une demande **jusqu’au 7 février prochain**, délai de rigueur.

Tout projet déposé ne devra pas avoir connu un commencement d’exécution, conformément à l’article R 2334-24 du CGCT.

La priorité sera donnée aux opérations **dont la réalisation débutera rapidement**, et **au plus tard le 15 septembre 2020**.

J’attire particulièrement votre attention sur l’importance d’une juste évaluation des projets. En effet, hormis l’hypothèse d’un réajustement en cours d’année permettant de réaffecter les crédits dégagés sur une ou plusieurs autres opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits définitive pour le département au détriment des autres collectivités ardéchoises.

Dans le même objectif de dynamisation de la gestion des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai à mes services tout abandon de projet en cours d’année qui aura fait initialement l’objet d’un accord de subventionnement.

### **IV – Vos contacts par arrondissement**

Pour toute demande relative à la préparation et à l’instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PREFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales)	Pauline MOURLEVAT 04 75 66 50 92 Céline VIDAL 04 75 66 50 86 Gilles ROBERT 04 75 66 51 18 Françoise COMBALUZIER 04 75 66 50 96 <b>mail : <a href="mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr">pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr</a></b>
SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE	Véronique BARBAVARA 04 75 89 90 81 Silvia SANTI 04 75 89 90 87 Roland BISSONNIER 04 75 89 90 93 <b>mail : <a href="mailto:sp-largentiere@ardeche.gouv.fr">sp-largentiere@ardeche.gouv.fr</a></b>
SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE	Céline BALDAIRON 04 75 07 07 87 Christophe OLLIVIER 04 75 07 88 04 Jean-Charles DAVID 04 75 07 07 74 <b>mail : <a href="mailto:pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr">pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr</a></b>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d’information complémentaire et pour vous apporter tout l’appui nécessaire à l’élaboration de vos dossiers.

Le préfet

Françoise SOULIMAN

## ANNEXE 1 : catégories d'opérations prioritaires éligibles (DETR 2020)

<b>1 – Sécurité – Accessibilité des ERP</b>	<b>Commune EPCI</b>	Vidéoprotection, sécurisation des écoles, mise en accessibilité des ERP, réservoirs d'eau de lutte contre l'incendie, ...
<b>2 - Travaux sur les bâtiments publics</b>	<b>Communes EPCI</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation, ou aménagements de : mairies, éléments patrimoniaux, cimetières, structures d'accueil petite enfance, centres de loisirs et équipements sportifs, locaux scolaires et assimilables (cantine, locaux périscolaires, ...), ...
<b>3 - Les services à la population</b>	<b>Communes EPCI</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements : Maisons France Services, espaces mutualisés de services, maisons de santé pluri-professionnelles labellisées (MSPP) avec téléconsultation, centres ou maisons de santé, aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage, aménagements fonciers en faveur de la sédentarisation des gens du voyage, bâtiments pour l'implantation de la gendarmerie en milieu rural, collecte et tri sélectif, ...
<b>4 - Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel</b>	<b>Communes EPCI</b>	Mobilités durables, rénovation thermique, amélioration de l'offre culturelle, valorisation de l'offre touristique, revitalisation des centres-bourgs dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (projets type « écoquartier, ...), ...
<b>5 - Développement des services numériques hors dispositifs nationaux</b>	<b>Communes EPCI</b>	Non cumulable avec les autres dispositifs nationaux existants. Priorité au raccordement haut débit des écoles isolées, développement des usages, déploiement du wi-fi en bourg centre, ouverture des données, ...
<b>6 – Eau potable et assainissement</b>	<b>Communes EPCI</b>	Eau potable : sécurisation et interconnexion des réseaux, travaux d'amélioration de la qualité de l'eau.
<b>7 – Indemnisation calamités naturelles</b>	<b>Communes EPCI</b>	Réparation des dommages <u>aux biens non assurables</u> des collectivités publiques

- *Les dépenses de fonctionnement, de matériel roulant et de mobilier non encastrés ne sont pas éligibles.*
- *Les acquisitions de terrain nu ou de bâtiment sont plafonnées à 10% du montant total HT des travaux,*
- *Les dépenses connexes sont plafonnées à 15% du montant total HT des travaux, sauf dérogation.*

**Sur l'ensemble des catégories, la priorité sera donnée aux dossiers indiquant des critères liés à la préservation de l'environnement et au développement durable.**

**Les communes nouvelles sont éligibles de droit pour tout projet de mutualisation entrant dans l'une des catégories prioritaires**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales

Mail : [pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

## Annexe 2

Dotation d'équipement  
des territoires ruraux (DETR)

Dotation de soutien à  
l'investissement local (DSIL)

Notice explicative

*Exercice 2020*

## **1 – VOS CONTACTS PAR ARRONDISSEMENT**

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PRÉFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales)	Pauline MOURLEVAT 04 75 66 50 92 Céline VIDAL 04 75 66 50 86 Gilles ROBERT 04 75 66 51 18 Françoise COMBALUZIER 04 75 66 50 96 mail : pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE	Véronique BARBAVARA 04 75 89 90 81 Silvia SANTI 04 75 89 90 87 Roland BISSONNIER 04 75 89 90 93 mail : sp-largentiere@ardeche.gouv.fr
SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE	Céline BALDAIRON 04 75 07 07 87 Christophe OLLIVIER 04 75 07 88 04 Jean-Charles DAVID 04 75 07 07 74 mail : pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr

## **1 - QUI PEUT REMPLIR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?**

### **A) DETR**

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes, et des groupements de communes à fiscalité propre, en fonction de certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

➔ **La liste des communes éligibles sera établie par le ministère en début d'année 2020.**

➔ **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants sont éligibles.**

L'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas **60 000 habitants**.

### **B) DSIL**

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

## **2 – QUELLES SONT LES RÈGLES DE FINANCEMENT ?**

Le cumul de la DETR ou de la DSIL avec les aides publiques attribuées par les autres financeurs (État, Europe, Région, Département, fonds de concours) est plafonné à **80%** du montant de la dépense subventionnée.

Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétence que les communes ont conservé. Parallèlement, le transfert de compétences à un EPCI entraîne un dessaisissement immédiat et total des communes et le transfert de la subvention.

## **3 – QU'EST-CE QU'UNE ETUDE IMPACT ?**

Le décret 2016-892 du 30 juin 2016 instaure l'obligation de réaliser une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est **inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à **150 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise **entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à **100 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre **15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à **75 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre **50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

Les recettes réelles de fonctionnement à prendre en compte sont les budgets principaux et annexes exécutés.

Par ailleurs, la population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

**➔ Pour toute demande de subvention d'investissement, et dans l'hypothèse où le montant de l'opération atteindrait le seuil concerné, la délibération actant la présentation de l'étude d'impact à l'assemblée délibérante devra être transmise dès le dépôt du dossier.**

## **4 - PRÉCISIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 - Les opérations d'investissement :**

Au sens des dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée « ... *Constituent des « dépenses directes d'investissement » les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers. Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.* » (Conseil d'État, avis du 28 juin 1988).

## **4.2 - Les équipements en matériel :**

S'agissant d'équipements en matériel hors véhicules, le premier équipement peut être subventionné. S'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention doit aider à leur amélioration, **et non à leur simple renouvellement.**

La DSIL peut éventuellement prendre en charge l'achat de vélos électriques.

## **4.3 - Les dépenses connexes :**

La réglementation en vigueur prévoit que « *la dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet* ». Ces frais accessoires sont éligibles lorsque leur montant reste marginal.

En tout état de cause, les dépenses connexes aux travaux sont plafonnées à **15%** du montant total HT des travaux, sauf dérogation. Les imprévus ne sont pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Exemples de dépenses connexes : études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre, diagnostics, expertises.

## **4.4 - Les taux d'intervention**

Il est prévu, sauf dérogation, un taux d'intervention pouvant varier de **20% à 40%** par opération. Le taux de 40% pourra être attribué :

- lors de l'application de la clause sociale dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande. (Les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1<sup>er</sup> acompte).
- Pour tout projet visant à préserver l'environnement, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la filière bois (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

Conformément aux articles R2334-27 et R2334-39 du CGCT, le taux de subvention **de la DETR** ne pourra être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable sauf à ce qu'elle ait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 80 % auquel cas, le taux plancher sera diminué.

## **5 – CONSTITUTION DES DOSSIERS ?**

### **5.1 - Pièces communes à toutes les demandes :**

- une note explicative précisant l'objet de l'opération
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- si nécessaire, l'étude d'impact,
- les devis descriptifs détaillés,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,



## **5.2 - Pièces supplémentaires :**

### ▶ Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (permis de construire, passage en terrain privé, etc.),
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (suffisamment détaillé pour permettre aux services instructeurs de se prononcer sur la fiabilité technique et l'impact visuel du projet),
- le cas échéant les études de faisabilité,
- pour les extensions de ZA joindre le bilan d'occupation (présentation générale de la zone d'activités, coût et financement de la zone, bilan d'occupation par lots, les emplois créés, transférés, attendus et les noms des entreprises, calendrier de commercialisation prévisionnel, explication des devis).
- pour les projets immobiliers, une étude de sol et un relevé topographique
- s'agissant des opérations immobilières, le projet présenté devra être accompagné d'une notice d'intention dans laquelle le maître d'ouvrage s'engagera à réaliser les constructions selon les normes BBC (Bâtiment de Basse Consommation).

### ▶ Vidéoprotection :

- l'audit de sécurité fourni par les forces de l'ordre,
- le plan de l'installation des caméras

### ▶ AEP - Assainissement :

- mémoire justificatif détaillé du projet et descriptif des travaux au niveau AVP,
- plans des réseaux et des travaux : plan de situation des travaux sur une carte IGN / plan des réseaux d'assainissement existants / plan des travaux à une échelle appropriée (1/1000 à 1/5000),
- si travaux de réhabilitation des réseaux et de réduction des fuites, d'interconnexion et de nouvelle desserte : diagnostic ou schéma d'eau potable

## **6 – COMMENT SONT INSTRUMENTÉS LES DOSSIERS ?**

### **6.1 - Le dépôt des dossiers :**

Les dossiers seront déposés sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Conformément à l'article R2334-24, la date de dépôt permet le commencement d'exécution. Un mail est adressé à la collectivité dès le dépôt de la demande de subvention sur le site.

**➔ Il est rappelé que lorsqu'une commune ou un EPCI présente un dossier qui a fait l'objet d'un rejet au cours des précédents exercices, celui-ci est considéré comme une nouvelle demande.**

### **6.2 - L'attestation du caractère « complet » d'un dossier :**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture et des sous-préfectures, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté via un mail envoyé depuis le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

En l'absence de notification de la réponse des services susvisés au demandeur à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

A défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

### **6.3 - Le commencement d'exécution de l'opération :**

**→ La date de réception du dossier permet le commencement de l'opération mais ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des opérations, et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution sauf à ce qu'elles fassent l'objet d'une demande de subvention en tant que telles.

**Dérogation** : dans des cas particuliers où des investissements doivent être réalisés dans l'urgence, le commencement d'une opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourra être autorisé par le préfet à **titre dérogatoire**. La demande de dérogation motivée, devra être faite par le bénéficiaire avant le commencement de l'opération, ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. A défaut, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office.

**→ La dérogation permettant le commencement de l'opération avant le dépôt de dossier ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

### **6.4 - Le délai d'achèvement de l'opération :**

Les travaux doivent être réalisés selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral attributif ou dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Cette période pourra, exceptionnellement, être prolongée de deux ans.

La notion de travaux terminés s'apprécie sous l'angle des travaux physiques.

La date de fin des travaux pourra être actée avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

### **6.5 - Les versements d'avances, acomptes et solde :**

Dès que le bénéficiaire informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, il peut solliciter auprès de la préfecture le versement d'une avance, d'acomptes et/ou d'un solde.

**→ Les paiements se feront en fonction des crédits disponibles.**

#### **a) Le versement éventuel d'une avance (30%) se fait sur demande et sur présentation :**

- soit d'une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407\*02),
- soit d'un ordre de service **et** d'une attestation du porteur de projet mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif de l'opération subventionnée

#### **b) Le versement des acomptes se fait :**

En fonction de l'avancement des travaux dans la limite des **80 % de la subvention**, sur présentation des factures acquittées et relatives à des travaux effectivement réalisés.

Les factures seront adressées à la préfecture de l'Ardèche :

- accompagnées d'un état récapitulatif détaillé (sous la forme d'une liste de mandats de paiement par l'ordonnateur local),
- Les factures acquittées et l'état récapitulatif devront être certifiés par le porteur de projet.

**→ Lorsque l'acompte constitue le 1<sup>er</sup> versement, les documents relatifs à l'avance devront être fournis.**

**c) Le versement du solde se fait sur présentation :**

- des factures acquittées et certifiées par le porteur de projet,
- d'un état récapitulatif global détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.
- d'un certificat dans lequel il spécifiera :
  - o la date d'achèvement de l'opération,
  - o la conformité des caractéristiques du projet par rapport à l'arrêté attributif de subvention,
  - o le coût final HT de l'opération,
  - o les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts)

**→ Le certificat d'achèvement des travaux devra impérativement être joint aux demandes de versement de solde.**

**→ Des visites sur site sont réalisées afin de constater la réalité des travaux subventionnés. Il revient à la collectivité de se tenir à disposition des services de l'État lors de ses contrôles sous peine d'annulation de la subvention.**

**→ Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation, la subvention accordée est réduite à due proportion.**

**6.6 - Le reversement de la subvention :**

- Lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifiée sans autorisation préalable du préfet,
- Lorsque le bien subventionné a été vendu avant le délai spécifié dans l'arrêté attributif,
- En cas de dépassement du plafond des aides publiques
- En cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus,

**→ Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'un reversement partiel ou intégral.**